

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

1ère chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 26/02/2026 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO

Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 2300765

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SARL MAISON CAMP DAVID	ATMOS AVOCATS SELARL
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
	SAS OCAP SAINT JEAN	Me FERRAND

La société Maison Camp David demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100024 du 14 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération n° 2021-700 CE du 17 juin 2021, par laquelle le conseil exécutif de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy a délivré un permis de construire à la société par actions simplifiée (SAS) OCAP Saint-Jean, ensemble la délibération n° 2022-067 CE du 27 janvier 2022 aux termes de laquelle le conseil exécutif de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy a accordé un permis de construire modificatif à la même société ; 2°) d'annuler les délibérations contestées ; 3°) de mettre à la charge de la SAS OCAP Saint Jean et de la collectivité de Saint-Barthélemy la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2400522

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SARL MAISON CAMP DAVID	ATMOS AVOCATS SELARL
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
	SNC LA PLAGE	OSBORNE CLARKE

La société Maison Camp David demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200034 du 28 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir du refus implicite de dresser un procès-verbal d'infraction à l'encontre de la SNC LA PLAGE en raison du non-respect des termes du permis de construire portant sur la réalisation d'une maison comportant deux chambres et un local destiné à recevoir un restaurant sur un terrain cadastré AP 1045 Saint-Jean, à Saint-Barthélemy qui lui a été délivré et plus généralement des règles d'urbanisme, né du silence gardé par la Collectivité de Saint-Barthélemy pendant deux mois sur sa demande, en date du 12 avril 2022 d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler le refus implicite de dresser un procès-verbal d'infraction à l'encontre de la SNC LA PLAGE en raison du non-respect des termes du permis de construire qui lui a été délivré et plus généralement des règles d'urbanisme, né du silence gardé par la Collectivité de Saint-Barthélemy pendant deux mois sur sa demande, en date du 12 avril 2022 ; 3°) d'enjoindre à la Collectivité de Saint-Barthélemy de dresser le procès-verbal d'infraction demandé, sous une astreinte de 1 000 euros par jour de retard, en application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du Code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge de la SNC LA PLAGE et de la collectivité de Saint-Barthélemy la somme de 5 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400524

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SARL MAISON CAMP DAVID	ATMOS AVOCATS SELARL
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
	SNC LA CASE	OSBORNE CLARKE

La société Maison Camp David demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200025 du 28 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération n°2021-644 CE, en date du 18 juin 2021 aux termes de laquelle le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy a accordé le permis de construire n° PC 971123 21 00036 à la société LA CASE – SAINT-BARTH SNC, représentée par M. N. S==, pour la construction d'une résidence de tourisme de 5 logements, pris en ensemble la décision implicite de rejet, né du silence gardé par l'administration, à sa demande de retrait, notamment pour fraude, de ce permis de construire, en date du 21 février 2022 ; 2°) d'annuler la décision implicite par laquelle la Collectivité a refusé de faire usage de son pouvoir de retirer par fraude, la délibération du Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy n°2021-644 CE, en date du 18 juin 2021, accordant le permis de construire n°PC 971123 21 00036 à la société LA CASE – SAINT-BARTH SNC ; 3°) d'annuler la délibération n°2021-644 CE, en date du 18 juin 2021 aux termes de laquelle le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy a accordé le permis de construire n° PC 971123 21 00036 à la société LA CASE – SAINT-BARTH SNC, représentée par M. N. S==, pour la construction d'une résidence de tourisme de 5 logements, pris en ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ; 4°) de mettre à la charge de la société LA CASE –SAINT-BARTH SNC et de la collectivité de Saint-Barthélemy la somme de 5 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

04) N° 2400525

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SARL MAISON CAMP DAVID	ATMOS AVOCATS SELARL
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
	SNC LA PLAGE	OSBORNE CLARKE

La société Maison Camp David demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200033 du 28 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus implicite de retirer pour fraude la délibération du Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy n°2019-1144 CE, en date du 6 décembre 2019, né du silence gardé par la Collectivité de Saint-Barthélemy pendant deux mois sur sa demande, en date du 12 avril 2022 ; 2°) d'annuler le refus implicite de retirer pour fraude la délibération du Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy n°2019-1144 CE, en date du 6 décembre 2019, opposé à sa demande présentée en ce sens, en date du 12 avril 2022; 3°) d'enjoindre la Collectivité de Saint-Barthélemy de retirer, pour fraude, la délibération du Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy n°2019-1144 CE, en date du 6 décembre 2019, aux termes de laquelle le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy a accordé le permis de construire n° PC 971123 19 00049 à la société SNC LA PLAGE, représentée par M. N. S==, pour la construction d'une maison de deux chambres et d'un local destiné à recevoir un restaurant, sous une astreinte de 1 000 euros par jour de retard, en application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du Code de justice administrative ; 4°) de mettre à la et de la collectivité de Saint-Barthélemy la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502060

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. Z== C.	Me LE CUILLIER
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. Z== conteste le jugement n° 2504653 du 25 juillet 2025 du tribunal administratif de Bordeaux qui a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 09 juillet 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui faire bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

06) N° 2502082

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. A== D.	Me BABOU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. D. A== relève appel du jugement n° 2408025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**07) N° 2400351****RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	M. F== C.	CABINET LAPLAGNE ET BROUILLOU LAPORTE
	M. et Mme F== E. et S.	CABINET LAPLAGNE ET BROUILLOU LAPORTE
Défendeur	ACADEMIE DE BORDEAUX	

M. et Mme F==, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils C. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2304184 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 20 juillet 2023 par laquelle la rectrice de l'académie de Bordeaux a maintenu la sanction de l'exclusion définitive sans sursis du lycée A. L== d'Andernos, infligée à C. F== par le conseil de discipline du 9 juin 2023, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de la rectrice de l'académie de Bordeaux en date du 20 juillet 2023, maintenant la sanction d'exclusion définitive sans sursis de l'établissement prononcée le 9 juin 2023 par le conseil de discipline du collège A. L== à l'encontre de l'élève C. F== pour le motif suivant : le mardi 3 mai 2023, C. a échangé des coups avec un autre élève durant la récréation de 10h. Puis, lors du cours de 10h à 11h, C. a giflé une élève ; 3°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Bordeaux de réintégrer l'élève C. F== au sein du collège A. L== pour l'année 2023 – 2024 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400702**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	SAS BOUCHERIE SHOP RIVE DROITE	Me SERHAN
Défendeur	SCI FONCIERE 1	CABINET ADDEN PARIS
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE		

La SAS Boucherie Shop Rive droite demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2103665 du 19 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juin 2021 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé d'apporter son concours pour faire cesser l'ouverture d'un commerce de boucherie dépourvu d'autorisation d'exploitation commerciale, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de Mme la Préfète de la Gironde en date du 9 juin 2021 refusant d'apporter son concours pour faire cesser l'ouverture illicite d'un commerce de boucherie dépourvue d'autorisation d'exploitation commerciale ; 3°) d'enjoindre à Mme la Préfète de la Gironde d'engager la procédure de contrôle et de suspension administrative prévue par les dispositions de l'article L752-23 et suivants du Code de Commerce ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

09) N° 2400891

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. B== T. C== M.	CABINET OCEANIS AVOCATS CABINET OCEANIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-XANDRE SAS GODET FRERES COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE	SELAS ELIGE BORDEAUX Me ACHOU-LEPAGE SELARL MRV AVOCATS

M. T. B== et M. M. C==, demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102908 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2021 du maire de Saint-Xandre accordant le permis de construire n° 17414 21 0010 à la SAS Godet Frères Cognac pour la réalisation d'un lieu de production de cognac d'une surface de plancher de 3 936 m² sur la parcelle cadastrée ZC n° 0011, située au lieu-dit « La Sauzaie » ainsi que la décision du 13 septembre 2021 de rejet de leur recours gracieux et leur demande de sursoir à statuer dans l'attente de la purge des recours contre l'autorisation environnementale portant sur ce même projet ; 2°) d'accueillir leurs requêtes ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Xandre une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2401125

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

La société ferme éolienne de la brousse 2 demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 11 mars 2024 du préfet de la Charente-Maritime refusant l'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes sur le territoire de la commune de la Brousse ; 2°) d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime de reprendre l'instruction de ladite demande et de justifier des démarches entreprises en ce sens, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2501616

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. B== A.	SELARL DUTIN FREDERIC
Défendeur	PREFECTURE DES LANDES	

M. A. B== relève appel du jugement n° 2501361 du 21 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mai 2025 par lequel le préfet des Landes l'a assigné à résidence dans le département des Landes, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

12) N° 2501617

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. B== A. SELARL DUTIN FREDERIC
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A. B== relève appel du jugement n° 2406247 du 6 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 8 septembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux***1ère chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 26/02/2026 à 10h45****Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur BUREAU**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2400055****RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur Mme B== V.

Me DEYRIS

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101166 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de la Guyane en ce qu'il a annulé la décision du 5 mars 2021 par laquelle la première présidente de la cour d'appel de Cayenne a confirmé le retrait du bénéfice de la majoration des traitements perçus au cours du congé de maladie ordinaire de Mme B==, ensemble la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a implicitement rejeté le recours hiérarchique formé le 3 mai 2021 ; 2°) de rejeter la demande présentée par Mme B== en première instance.

02) N° 2400172**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur Mme L== P.

CABINET RIPERT

Défendeur COMMUNE D'AUREILHAN 40

Me BERNAL

Mme P. L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102697 du 29 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juillet 2021 par lequel le maire de la commune d'Aureilhan a fait opposition à sa déclaration préalable présentée le 24 juin 2021 pour un projet de clôture sur son terrain situé au 50 route des Lacs, à Aureilhan, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Aureilhan en date du 23 juillet 2021 ; 3°) d'enjoindre à la commune de Aureilhan de prendre une décision de non-opposition,d'assortir l'injonction d'une astreinte dont il plaira à la juridiction de fixer le montant ainsi que la date d'effet ; 4°) de mettre à la charge de la commune d'Aureilhan la somme de I 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2400274

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	COMMUNE DE TREBONS	CABINET D'AVOCATS MAUVEZIN SOULIE SCP CASADEBAIG ET ASSOCIES
Défendeur	M. G== G.	

La commune de Trebons demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000655 du 26 décembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 26 novembre 2019 par lequel le maire de Trébons a rejeté sa demande de permis de construire modificatif en vue de l'extension d'un hangar agricole et de la modification de son aspect extérieur, ensemble la décision du 28 janvier 2020 par laquelle cette même autorité a rejeté son recours gracieux formé contre cet arrêté et a enjoint au maire de Trébons de prendre une nouvelle décision, après une nouvelle instruction de la demande de permis de construire modificatif présentée par M. G==, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du jugement ; 2°) de rejeter la requête déposée par M. G. G== ; 3°) de mettre à la charge de M. G. G== la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501655

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	ORIST ENERGIES	CABINET VOLTA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La société Orist Energies demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402548 du 7 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er août 2024 par lequel la préfète des Landes a refusé de lui délivrer le permis de construire qu'elle avait sollicité pour la construction d'une centrale agrivoltaïque comprenant un poste de livraison, un conteneur de stockage et neuf postes de transformation, au lieu-dit « Bucsuzon », sur le territoire de la commune d'Orist, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 1er août 2024 par lequel la Préfète des Landes a refusé de délivrer le permis de construire sollicité ; 3°) d'enjoindre à la Préfète des Landes de reprendre l'instruction de la demande de permis de construire dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501627

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. E== A.	Me BOUKOULOU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A. E== relève appel du jugement n° 2503339, 2503340 du 3 juin 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mai 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de cinq ans, ensemble l'arrêté du même jour par lequel la même autorité l'a assigné à résidence dans les limites du département de la Gironde pendant une durée de quarante-cinq jours et lui a fait obligation de se présenter tous les lundis entre 9 heures et 12 heures au commissariat de police de Bordeaux, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

06) N° 2501738

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. K== A. HASAN ZINEB

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A. K== relève appel du jugement n°2402607 du 11 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour.